

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-GARONNE  
VILLE D'AUTERIVE

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le 21/12/2018

ID : 031-213100332-20181218-ADM201875-AR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2018/75/SG

OBJET : Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés. Année 2019

Le Maire d'AUTERIVE,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29 et L.3132-27-1, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège en date du 04 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 17 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture à ces dates des commerces de vente de détail, entre dans l'intérêt général des citoyens de la commune de disposer d'une offre de service en période de fêtes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les dimanches de l'année 2019 sont au nombre de 7, conformément à l'accord signé le 19 juin 2018 au Conseil Départemental du commerce à savoir :

- 13 janvier
- 30 juin
- 1<sup>er</sup> septembre
- 1<sup>er</sup> décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre

Etant précisé que l'ensemble des commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup> qui ouvriraient moins de 3 jours fériés s'engagent à limiter les ouvertures dominicales aux 7 dimanches définis ci-dessus pour 2018 dans la liste des 10 dimanches suivante, de façon à permettre les ouvertures communes des commerciaux, des galeries et grandes surfaces alimentaires :

- 13 janvier
- 24 février
- 24 mars
- 30 juin
- 04 août
- 01 septembre
- 1<sup>er</sup> décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre

**Article 2** : Ces possibilités d'ouvertures excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- De ne faire appel qu'au volontariat pour les dimanches concernés
- De respecter les amplitudes d'ouvertures suivantes pour ces jours :  
**09 h 00 à 20 h 00 ou 10 h 00** d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20 h 00
- D'appliquer l'interruption habituelle pour le déjeuner, qui sera de 30 minutes minimum
- De limiter les ouvertures de jours fériés légaux d'ici la fin de 2019 au :
  - Lundi 02 avril (Pâques)
  - Mardi 08 mai (victoire de 1945)
  - Jeudi 30 mai (ascension)
  - Lundi 10 juin (Pentecôte)
  - Samedi 14 juillet (Fête nationale)
  - jeudi 15 août (Assomption) : seulement pour le secteur du bricolage
  - Vendredi 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint)
  - Lundi 11 novembre (Armistice de 1918)

**Article 3** : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés. Les salariés privés de repos dominical bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

**Article 4** : Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler sus mentionnés par secteur d'activité.

**Article 5** : L'employeur a obligation de prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local.

**Article 6** : Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des services de la mairie d'Auterive, Madame et Messieurs les agents de la police municipale, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Muret.

Fait à AUTERIVE, le 18 décembre 2018

Le Maire,  
René AZÉMA

